



Direction des Affaires Scolaires
Sous-Direction de la Politique Éducative

Réf. : BME/FM/AS

Paris, le 10 juin 2020

**NOTE à l'attention de : Mesdames et Messieurs les Professeur-e-s
de la Ville de Paris**

Objet : Affectations pour la rentrée scolaire 2020

Pièce-jointe : Votre décision d'affectation 2020

Par courriel daté du 29 mai 2020, vous avez été informé-e de la décision de reporter cette année l'organisation du mouvement annuel des professeurs de la Ville de Paris en raison de l'épidémie de Covid-19 que traverse actuellement le pays.

Suite à cette décision, la présente note de service détaille les modalités d'affectation des professeurs de la Ville de Paris pour la rentrée scolaire 2020 et précise les conditions de maintien des agents titulaires sur leur poste 2019-2020 et des agents achevant leur cursus de formation de nouveaux titulaires. Enfin, cette note présente les mesures de simplification mises en œuvre dès cette année en matière de démarches administratives (signature des décisions d'affectation, déclaration des heures supplémentaires annualisées). Elle est accompagnée de la décision d'affectation notifiant le poste de référence de chaque agent.

1. La composition des postes de référence pour l'année 2020-2021

Pour la rentrée scolaire 2020, **la décision d'affectation qui vous est adressée reconduit le poste de référence qui vous a été notifié pour l'année scolaire 2019-2020. Des ajustements ont toutefois pu intervenir** afin de tenir compte :

- Des évolutions de la carte scolaire. La carte scolaire pour la prochaine rentrée n'étant pas définitivement arrêtée à ce jour, de nouvelles modifications sont susceptibles d'intervenir d'ici le mois de septembre ;
- Des heures d'enseignement actuellement non pourvues dans certaines écoles qui ont pu conduire à l'attribution ou la suppression d'heures d'ateliers ou d'heures supplémentaires annualisées. Conformément à l'article 14 du statut des professeurs de la Ville de Paris, deux heures supplémentaires annualisées peuvent être imposées pour répondre aux besoins à couvrir ;
- Pour les assistant-e-s de formation : du volume d'heures de formation à assurer cette année, déterminé en lien avec l'École des Métiers, pour assurer la formation des agents stagiaires, des agents néo-titulaires et des agents accueillis par voie de détachement
- De l'actualisation des plannings de natation scolaire établis en lien la Direction de la Jeunesse et des Sports (modification de l'horaire d'accès aux piscines ou bassins écoles, changement de piscine ou de créneaux, nouvelles installations aquatiques...)

Ces ajustements – et de manière générale la conception des postes de référence – demeurent guidés par l'objectif principal de permettre à chaque classe (ou chaque regroupement de classe dédoublée pour les écoles en réseau d'éducation prioritaire) de bénéficier d'une prestation d'enseignement spécialisé par un-e professeur-e de la Ville de Paris dans chaque discipline artistique ou sportive. De plus, la conception des postes de référence doit tendre à :

- Favoriser la cohérence géographique des postes en affectant, à chaque fois que cela est possible, chaque professeur sur une à deux écoles au maximum ;
- Favoriser une cohérence pédagogique en affectant, pour chaque discipline et dans chaque école, un à deux professeurs au plus, afin d'éviter une multiplication des intervenants ;
- Répondre aux priorités éducatives : REP, quartiers politiques de la Ville, opération « Tous Mobilisés...

2. Poste de référence des nouveaux titulaires (néo-titulaires en 2019-2020)

Conformément au règlement de service, la formation post-titularisation de 3h/semaine dont bénéficient ces agents se termine. Les heures de service ainsi libérées sont transformées en heures d'enseignement qui sont positionnées, dans la mesure du possible, sur une des écoles d'affectation ou sur une école de proximité (ou une piscine pour l'EPS).

Ce poste est seulement valable pour l'année scolaire 2020-2021. La participation de ces agents au mouvement 2021 restera obligatoire afin d'obtenir un premier poste de référence stabilisé dès la rentrée scolaire 2021.

3. La prise en considération de la situation individuelle des agents

Une affectation provisoire est décidée pour l'année 2020-2021 pour les agents dont le changement de quotité de temps de travail conduit à remanier à plus de 50 % leur poste de référence actuel et qui, pour ce motif, auraient dû participer d'office au mouvement. Ces agents seront inscrits d'office au mouvement 2021. Dans la mesure du possible, leurs heures non concernées par cette modification seront conservées pour l'année scolaire 2020-2021.

Par ailleurs, à titre dérogatoire et de manière limitée, **une adaptation du poste de référence actuel peut être sollicitée pour la rentrée 2020 par les agents rencontrant des difficultés professionnelles** au sein d'un établissement et plus particulièrement des situations identifiées par le dispositif d'accompagnement professionnel individualisé (DAPI) du BME ou par le service d'accompagnement et de médiation (SAM) de la DRH. Ces demandes motivées doivent être adressées par courriel avant le 27 juin 2020 à Annick SOULIER, cheffe du Pôle des Enseignements et des Projets Scolaires. Une réponse vous sera apportée avant le 10 juillet 2020.

4. Une simplification des démarches administratives

À compter de cette année, deux mesures de simplification sont mises en œuvre.

Tout d'abord, la décision d'affectation jointe à la présente note doit être conservée par vos soins. Elle demeure signée par la cheffe du Pôle des Enseignements et des Projets Scolaires, mais **il n'est plus nécessaire de contresigner cette décision d'affectation et de la renvoyer au Bureau des Moyens Éducatifs.**

Par ailleurs, **les heures supplémentaires annualisées (HSA) sont mentionnées sur cette décision d'affectation et font partie intégrante du poste de référence. La déclaration de ces heures n'est plus exigée** ; elles sont automatiquement enregistrées par le Service des Ressources Humaines. Aucun formulaire de déclaration de ces HSA n'est donc joint cette année à votre décision d'affectation.

En revanche, les heures supplémentaires exceptionnelles (HSE) donneront toujours lieu à déclaration, co-signées par le ou la directeur·rice ou inspecteur·rice de l'Éducation Nationale. Cette déclaration valant reconnaissance de service fait est indispensable pour le paiement des heures réalisées. À cette occasion, je rappelle que **la réalisation d'heures supplémentaires exceptionnelles (HSE) ne peut intervenir qu'avec l'autorisation préalable de la cheffe du Pôle des Enseignements et des Projets Scolaires.**

Vos référents métiers, Messieurs Alexandre Male (pour les professeurs en arts plastiques et en éducation musicale) et Ali Yahiaoui (pour les professeurs en éducation physique et sportive) sont à votre disposition pour toute information complémentaire.



Fabien MÜLLER
Chef du Bureau des Moyens Éducatifs